

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non-contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non-contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 septembre 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications importantes des Règles de la CDS relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de Règlement Net Continu.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 septembre 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relativement aux exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS RELATIVEMENT AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE MARGES DE CRÉDIT POUR LES EMPRUNTEURS NON CONTRIBUANTS PROCÉDANT À DES RÈGLEMENTS EN DOLLARS CANADIENS

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Chaque adhérent de la CDS est membre d'un groupe de crédit de catégorie. Les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens et les prêteurs sont deux groupes de crédit de catégorie distincts décrits dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents. Les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens ne versent aucune contribution au fonds commun de garantie et ne se voient pas attribuer de plafond de fonctionnement. Les prêteurs sont des adhérents de la CDS qui, entre autres choses, offrent des marges de crédit à d'autres adhérents de la CDS.

Le projet de modification des Règles fera en sorte que chaque membre d'un groupe de crédit de catégorie d'emprunteurs non contribuants (procédant à des règlements en dollars canadiens) sera tenu d'établir au moins deux marges de crédit engagées auprès de fournisseurs de liquidités qui sont des membres différents des groupes de crédit de catégorie des prêteurs.

Selon le projet de modification des Règles, la nouvelle disposition relative aux emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens sera ajoutée à la Règle 5.9.1(b)(i), comme il est plus amplement détaillé à l'annexe A du présent avis.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

À l'heure actuelle, un emprunteur non contribuant procédant à des règlements en dollars canadiens peut établir une marge de crédit auprès d'un seul fournisseur de liquidités, y compris d'une société affiliée, ce qui pourrait exacerber les pertes en cas de défaut. Ce projet de modification des Règles institue une mesure à caractère palliatif par l'exigence que les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens établissent au moins deux marges de crédit engagées auprès de différents fournisseurs de liquidités qui appartiennent au groupe de crédit de catégorie des prêteurs.

Le présent projet de modification des Règles est conforme aux pratiques de la CDS en matière de diversification des risques et contribue à la diversification de son groupe d'adhérents. Cette diversification confère une protection à la CDS, à ses adhérents et aux marchés financiers canadiens. En outre, le projet de modification des Règles est conforme aux principes de saine gestion des risques établis dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF ») et dans le Règlement 24-102 (le « **Règlement 24-102** »).

La diversification du risque de liquidité parmi au moins deux fournisseurs de liquidités indépendants améliore les probabilités que l'adhérent puisse continuer de s'acquitter de ses obligations dans l'éventualité du défaut de l'un de ces fournisseurs, y compris d'une société affiliée.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relativement aux exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

- (a) Compensation CDS – Le projet de modification des Règles harmonise les pratiques de la CDS en matière de diversification des risques avec les pratiques en matière de gestion des risques d'autres infrastructures de marchés financiers (« IMF ») ainsi qu'avec les principes des PIMF et du Règlement 24-102.
- (b) Adhérents de la CDS – Le projet de modification des Règles est bénéfique pour tous les adhérents de la CDS, car elle entraîne une diversification accrue et une meilleure réduction des risques au sein de la CDS.
- (c) et (d) Autres participants au marché, marché des valeurs mobilières et marché des capitaux en général – Les modifications des Règles contribueront à l'atténuation du risque systémique et à la fiabilité, à l'efficacité et au fonctionnement sécuritaire des marchés financiers canadiens.

C.1 Concurrence

Les modifications des Règles s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS qui sont actuellement des emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens ou qui pourraient décider de le devenir. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications des Règles apporteront des améliorations au modèle de gestion du risque financier de la CDS.

Les modifications des Règles ne prévoient aucune modification du barème de droits de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relativement aux exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) Groupe des Trente

L'exigence que les adhérents non emprunteurs procédant à des règlements en dollars canadiens établissent plus d'une marge de crédit engagée est conforme aux principes en matière de gestion des risques établis dans les PIMF et dans le Règlement 24-102. Par exemple, selon le Principe 3 (Cadre de gestion intégrée des risques) et, en particulier, la considération essentielle 2, les participants doivent être incités à gérer et à contenir les risques qu'ils font courir à l'IMF. Ce principe est bénéfique non seulement pour l'IMF, mais aussi pour ses adhérents, car il assure une réduction du risque et une atténuation des retombées.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a préparé des documents décrivant le projet de modification des Règles, qu'elle a présentés à son comité consultatif sur le risque, un comité d'adhérents qui se réunit périodiquement tout au long de l'année.

D.2 Processus de rédaction des modifications des Règles

Les modifications ont été rédigées par l'équipe des Services juridiques de la CDS en collaboration avec le Service de gestion des risques, puis présentées aux fins de consultation, le 19 juillet 2018, au comité de rédaction juridique. Le comité de rédaction juridique commente la rédaction des modifications projetées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents et peut suggérer d'autres modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif des adhérents de la CDS et se réunit de façon ponctuelle.

D.3 Questions prises en considération

Comme indiqué ci-dessus, en rédigeant le projet de modification des Règles, la CDS a eu pour préoccupation primordiale la réduction du risque de défaut d'un adhérent envers la CDS et ses adhérents. La meilleure manière de gérer ce risque consiste à assurer aux emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens l'accès à au moins deux marges de crédit engagées de fournisseurs de liquidités qui sont membres du groupe de crédit de catégorie des prêteurs.

D.4 Consultation

La CDS a recueilli les commentaires des comités des adhérents suivants :

- Le comité de rédaction juridique a examiné les modifications des Règles (le 19 juillet 2018).

Des représentants des autorités de réglementation de la CDS assistent aux réunions des comités des adhérents à titre d'observateurs.

Le projet de modification des Règles a été présenté au comité d'audit et de gestion des risques et approuvé par le conseil d'administration de la CDS (le 8 août 2018).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relativement aux exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens

D.5 Autres possibilités étudiées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Les modifications des Règles harmonisent les pratiques de la CDS avec les pratiques d'excellence ainsi qu'aux principes des PIMF et du Règlement 24-102.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

Les modifications des Règles de la CDS devraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. CHANGEMENTS APPORTÉS AUX SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

L'examen des pratiques en matière de diversification des adhérents et de gestion du risque de liquidité d'autres IMF a permis à la CDS de constater que toutes les entités auxquelles elle s'est comparée ont mis en place des stratégies de réduction du risque de liquidité de leurs adhérents comprenant le recours à plus d'un fournisseur de liquidités.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications proposées des Règles ne vont pas à l'encontre de l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées des Règles dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
 À l'attention de : Hugo Maureira, conseiller juridique, Compensation
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
 Toronto (Ontario) M5H 1S3

Télécopieur : 416 365-1984
 Courriel : hugo.maureira@tmx.com

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relativement aux exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Manager, Market Regulation
 Market Regulation Branch
 Ontario Securities Commission
 Suite 1903, Box 55,
 20 Queen Street West
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
 Manager, Market and SRO Oversight
 British Columbia Securities Commission
 701 West Georgia Street
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
 Securities Market Specialist
 Legal Services, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 701 West Georgia Street
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relativement aux exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens

ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p><u>[texte souligné des règles – les ajouts sont soulignés et composés en caractère vert]</u></p>	
<p>5.9.1 Constitution de groupes de crédit de catégorie</p> <p>[...]</p> <p>(b) Groupe de crédit de catégorie des emprunteurs</p> <p>Chaque emprunteur est membre de deux groupes de crédit de catégorie, soit un pour chaque monnaie.</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) Règlements en dollars canadiens</p> <p>Un emprunteur est tenu de choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.</p> <p><u>Les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens doivent établir au moins deux marges de crédit engagées auprès de différents prêteurs.</u></p> <p>[...]</p>	<p>5.9.1 Constitution de groupes de crédit de catégorie</p> <p>[...]</p> <p>(b) Groupe de crédit de catégorie des emprunteurs</p> <p>Chaque emprunteur est membre de deux groupes de crédit de catégorie, soit un pour chaque monnaie.</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) Règlements en dollars canadiens</p> <p>Un emprunteur est tenu de choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.</p> <p>Les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens doivent établir au moins deux marges de crédit engagées auprès de différents prêteurs.</p> <p>[...]</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS RELATIVES AU RETRAIT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE POUR LES ADHÉRENTS UTILISATEURS DU SERVICE DE RNC

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES DE LA CDS

La modification proposée des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») met fin à l'exigence liée au plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») qui utilisent le service de règlement net continu (le « RNC »).

Suivant cette modification, la Règle 5.14 énonçant les exigences liées au plafond de la contrepartie centrale et à d'autres limites sera retirée en entier, de même que plusieurs définitions afférentes dispersées dans les Règles, comme formulé plus amplement à l'annexe A ci-après.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

La modification proposée élimine le « plafond souple », présent dans les Règles depuis 2005. Ce plafond souple permet à l'adhérent de continuer à négocier des titres même s'il ne respecte pas certaines limites, pour autant qu'il dépose des sûretés supplémentaires dans son compte de garantie à la CDS, comme le prévoit la Règle 5.14. Il permet aussi à l'adhérent de continuer à utiliser les fonctions de la contrepartie centrale à la CDS tout en l'encourageant à réduire ses positions en cours. Dans le cadre des Règles actuelles, si ce plafond est dépassé, l'adhérent ne peut plus utiliser les fonctions de la contrepartie centrale et se constitue partie défaillante dans l'ensemble de ses opérations prévues s'il ne remplit pas les exigences liées au plafond de la contrepartie centrale qui découlent de ce dépassement.

Depuis la mise en place, en octobre 2017, du fonds de défaillance du service de RNC atteignant le premier seuil de couverture, la mesure de protection de crédit établie en 2005 est devenue obsolète. La CDS continuera d'utiliser le calcul du plafond de la contrepartie centrale à l'interne comme outil d'alerte uniquement.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

- a) Compensation CDS – La modification des Règles fera normaliser la fonction de contrepartie centrale de la CDS relative aux instruments au comptant en regard des pratiques de gestion du risque d'autres contreparties centrales qui traitent ce type de valeur.
- b) Adhérents de la CDS – Les adhérents bénéficieront de cette modification des Règles puisque des exigences de garantie superflues ne leur seront plus imposées.
- c) & (d) Autres participants au marché et marchés des capitaux et des valeurs mobilières en général – Cette modification des Règles profitera aux marchés des capitaux en général en favorisant l'utilisation efficiente des sûretés sur le marché sans compromettre la prestation fiable, efficace et sûre des services de compensation et de règlement au Canada.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

C.1 Concurrence

La modification des Règles s'appliquera à tous les adhérents de la CDS qui sont membres du service de RNC ou qui pourraient décider de le devenir. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

La modification des Règles apportera des améliorations au modèle de gestion du risque financier de la CDS.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) le Groupe des Trente

Cette modification des Règles n'est pas directement liée aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») ou aux normes internationales. La CDS précise cependant que l'adoption des normes des PIMF a rendu inutile la mesure de protection de crédit susmentionnée.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a préparé des documents décrivant le projet de modification des Règles, qu'elle a présenté à son comité consultatif sur le risque, un comité d'adhérents qui se réunit périodiquement tout au long de l'année.

D.2 Processus de rédaction des modifications des Règles

Le projet de modification a été rédigé par l'équipe des Services juridiques de la CDS en collaboration avec le Service de gestion des risques, puis présenté aux fins de consultation, le 19 juillet 2018, au comité de rédaction juridique. Le comité de rédaction juridique se prononce sur le texte des modifications proposées des Règles et peut suggérer d'autres modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif des adhérents de la CDS et se réunit de façon ponctuelle.

D.3 Questions prises en considération

Comme indiqué ci-dessus, la préoccupation principale de la CDS dans le cadre de la rédaction de cette modification des Règles était de mettre à jour ses pratiques en matière de gestion du risque pour ce qui est de la protection de crédit au sein du service de RNC. Le retrait du plafond répond aux besoins réels et réduit le fardeau de la constitution de sûretés pour les adhérents de la CDS.

D.4 Consultation

La CDS a recueilli les commentaires des comités des adhérents suivants :

- Le comité de rédaction juridique a examiné la modification des Règles (le 19 juillet 2018).
- Le comité consultatif sur le risque a examiné la modification des Règles et n'a exprimé aucune opinion défavorable (le 24 avril 2018).

Des représentants des autorités de réglementation de la CDS assistent aux réunions des comités des adhérents à titre d'observateurs.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

La modification des Règles a été présentée au comité d'audit et de gestion des risques et approuvée par le conseil d'administration de la CDS le 8 août 2018.

D.5 Solutions de rechange envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La modification des Règles est effectuée en raison d'une mesure de protection de crédit établie en 2005, aujourd'hui rendue obsolète par l'adoption de divers changements dans les pratiques de gestion du risque, comme indiqué ci-dessus.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

La modification des Règles de la CDS devrait entrer en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la période de sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ni nécessiter l'apport de changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS ne connaît pas d'autres contreparties centrales traitant des instruments au comptant au niveau du premier seuil de couverture qui imposent un plafond de contrepartie centrale à ses adhérents.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que la modification proposée des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard de la modification proposée des Règles dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
À l'attention de : Hugo Maureira, conseiller juridique, Compensation
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : hugo.maureira@tmx.com

Veuillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55,
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel :

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement la modification projetée, ainsi que le libellé après son adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
[Libellé des Règles avec marques de changements – Les caractères raturés en rouge représentent les suppressions.]	
<p>1.2.1 Définitions</p> <p>....</p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) : (i) ses contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(ii) ses contributions à un fonds;</p> <p>(iii) sa garantie du service de règlement;</p> <p>(iv) sa garantie particulière;</p> <p>(v) sa garantie de la contrepartie centrale.</p> <p>« garantie de la contrepartie centrale » désigne la garantie de la contrepartie centrale, tel que ce terme est défini à la Règle 5.2.4; (CCP Collateral)</p> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement et sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions à un fonds commun de garantie); (<i>Defaulter's Collateral</i>)</p> <p>...</p> <p>« plafond de fonctionnement » désigne la limite établie conformément à la Règle 5.10 pour les transactions qui peuvent être réalisées par un prêteur, une fédération adhérente active, un agent de règlement ou un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs. Chaque adhérent qui fait l'objet d'un plafond de fonctionnement est un adhérent détenant un plafond de fonctionnement; (<i>System Operating Cap</i>)</p> <p>« plafond de la contrepartie centrale » désigne le montant limite à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la</p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>....</p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) : (i) ses contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(ii) ses contributions à un fonds;</p> <p>(iii) sa garantie du service de règlement;</p> <p>(iv) sa garantie particulière;</p> <p>(v) sa garantie de la contrepartie centrale.</p> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement et sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions à un fonds commun de garantie); (<i>Defaulter's Collateral</i>)</p> <p>...</p> <p>« plafond de fonctionnement » désigne la limite établie conformément à la Règle 5.10 pour les transactions qui peuvent être réalisées par un prêteur, une fédération adhérente active, un agent de règlement ou un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs. Chaque adhérent qui fait l'objet d'un plafond de fonctionnement est un adhérent détenant un plafond de fonctionnement; (<i>System Operating Cap</i>)</p> <p>« plafond souple » désigne le montant limite à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC. Il est calculé, examiné et mis à jour par la CDS conformément à la Règle 10.10.1 et aux Procédés et méthodes; (<i>Soft Cap</i>)</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14; (CCP Cap)</p> <p>« plafond souple » désigne le montant limite à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC. Il est calculé, examiné et mis à jour par la CDS conformément à la Règle 10.10.1 et aux Procédés et méthodes; (<i>Soft Cap</i>)</p> <p>...</p> <p>« TRAX » désigne l'application Web utilisée pour faciliter la communication entre les adhérents et les agents des transferts aux fins décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. (TRAX)</p> <p>« total des contributions à la contrepartie centrale » désigne un montant calculé de la manière décrite dans les Procédés et méthodes conformément à la Règle 5.14 et qui tient compte des contributions qu'un adhérent doit verser aux fonds de chacune des fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise; (CCP Contributions Total)</p> <p>« utilisateur » désigne un particulier qui, pour le compte de l'adhérent, a accès (par l'attribution d'un mécanisme d'authentification ou d'une autre façon) aux activités de traitement informatique pour les services en temps réel ou séquentiels; (<i>User</i>)</p> <p>....</p> <p>2.7.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système</p> <p>La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) lorsque la CDS juge que l'adhérent n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement une fonctionnalité du système en raison de problèmes opérationnels ou techniques de ses propres systèmes ou des systèmes d'une tierce partie ou en raison d'événements sur lesquels il n'exerce aucune emprise;</p>	<p>...</p> <p>« TRAX » désigne l'application Web utilisée pour faciliter la communication entre les adhérents et les agents des transferts aux fins décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. (TRAX)</p> <p>« utilisateur » désigne un particulier qui, pour le compte de l'adhérent, a accès (par l'attribution d'un mécanisme d'authentification ou d'une autre façon) aux activités de traitement informatique pour les services en temps réel ou séquentiels; (<i>User</i>)</p> <p>....</p> <p>2.7.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système</p> <p>La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) lorsque la CDS juge que l'adhérent n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement une fonctionnalité du système en raison de problèmes opérationnels ou techniques de ses propres systèmes ou des systèmes d'une tierce partie ou en raison d'événements sur lesquels il n'exerce aucune emprise;</p> <p>b) lors de la réception d'une demande de l'adhérent soumise à la CDS à cet effet;</p> <p>....</p> <p>5.1.1 Description générale</p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :</p> <p>a) le contrôle de l'état et des activités des adhérents;</p> <p>b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;</p> <p>c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>en vertu de la Règle 5.14 relativement au plafond de la contrepartie centrale établi pour l'adhérent;</p> <p>b) lors de la réception d'une demande de l'adhérent soumise à la CDS à cet effet;</p> <p>...</p>	<p>garantie particulière, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>...</p>
<p>5.1.1 Description générale</p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :</p> <p>a) le contrôle de l'état et des activités des adhérents;</p> <p>b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;</p> <p>c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>....</p>	<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, lorsque cette dernière considère de telles mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des adhérents. Dans le cadre d'une telle démarche, la CDS prend en considération des facteurs pertinents tels que la stabilité financière de l'adhérent, le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de titres en circulation de toute émission de la valeur détenue par l'adhérent ou devant lui être livré et tout autre facteur que la CDS juge pertinent. La CDS peut prendre les mesures suivantes :</p> <p>a) exiger de l'adhérent qu'il fasse des contributions supplémentaires à tout fonds ou fonds de service de liaison dont il est membre, conformément à la Règle 5.8.2 ou à la Règle 10.7.4, respectivement;</p> <p>b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3 ou 10.6.3;</p> <p>c) réduire le plafond de fonctionnement de l'adhérent, conformément à la Règle 5.10.18;</p> <p>d) restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système de toute fonction ou de tout service, conformément à la Règle 2.7.1;</p>
<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, lorsque cette dernière considère de telles mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des adhérents. Dans le cadre d'une telle démarche, la CDS prend en considération des facteurs pertinents tels que la stabilité financière de l'adhérent, le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de titres en circulation de toute émission de la</p>	

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>valeur détenue par l'adhérent ou devant lui être livré et tout autre facteur que la CDS juge pertinent. La CDS peut prendre les mesures suivantes :</p> <p>a) exiger de l'adhérent qu'il fasse des contributions supplémentaires à tout fonds ou fonds de service de liaison dont il est membre, conformément à la Règle 5.8.2 ou à la Règle 10.7.4, respectivement;</p> <p>b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3, 5.14.3 ou 10.6.3;</p> <p>c) réduire le plafond de fonctionnement de l'adhérent, conformément à la Règle 5.10.18;</p> <p>d) restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système de toute fonction ou de tout service, conformément à la Règle 2.7.1;</p> <p>communiquer des renseignements afférents au total des contributions de l'adhérent à la contrepartie centrale, conformément à la Règle 5.14.5;</p> <p>e) prendre toute autre mesure raisonnable conforme aux Règles.</p> <p>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale ou de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable</p>	<p>e) prendre toute autre mesure raisonnable conforme aux Règles.</p> <p>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie ou de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.</p> <p>....</p> <p>5.2.1 Description des sûretés</p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie :</p> <p>a) Marge de crédit</p> <p>Chaque adhérent qui est un bénéficiaire faisant usage d'une marge de crédit crée une sûreté en faveur de sa caution sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.</p> <p>....</p> <p>5.2.1 Description des sûretés</p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie :</p> <p>a) Marge de crédit</p> <p>Chaque adhérent qui est un bénéficiaire faisant usage d'une marge de crédit crée une sûreté en faveur de sa caution sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>b) Fonds et fonds de service de liaison</p> <p>Chaque adhérent membre d'un fonds ou d'un fonds de service de liaison crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions qu'il a faites à ce fonds ou à ce fonds de service de liaison.</p> <p>c) Fonds commun de garantie</p> <p>Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie possédant un fonds commun de garantie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les contributions qu'il fait à ce fonds commun de garantie.</p>	<p>b) Fonds et fonds de service de liaison</p> <p>Chaque adhérent membre d'un fonds ou d'un fonds de service de liaison crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions qu'il a faites à ce fonds ou à ce fonds de service de liaison.</p> <p>c) Fonds commun de garantie</p> <p>Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie possédant un fonds commun de garantie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>d) Garantie particulière et garantie particulière aux services transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p> <p>5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS</p> <p>En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2 et 10.6.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « sûretés accordées en faveur de la CDS »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, sa garantie du service de règlement, ses contributions à un fonds, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>d) Garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale et garantie particulière aux services transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p> <p>5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS</p> <p>En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2 et 10.6.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « sûretés accordées en faveur de la CDS »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, ses contributions à un fonds, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque</p>	<p>l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du groupe de crédit de catégorie de cette caution.</p> <p>5.2.3 Sûreté sur les biens constituant une garantie particulière</p> <p>La CDS peut, à l'occasion, demander à un adhérent de lui accorder une sûreté sur les biens constituant une garantie particulière d'une valeur donnée. La CDS peut faire une telle demande à l'égard d'une garantie particulière lorsqu'elle établit, à sa seule discrétion, qu'une telle sûreté s'avère prudente afin d'assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'adhérent envers elle. Ces obligations peuvent comprendre l'obligation liée au rôle de responsable du traitement des droits et privilèges de l'adhérent ou aux paiements qu'il a faits ou qui sont tirés de lui, son obligation de corriger une position à découvert et les obligations de l'adhérent contrôlées en vertu de la Règle 5.1.3. En livrant à la CDS les biens constituant la garantie particulière ou en l'autorisant à prendre possession ou à prendre le contrôle des biens constituant la garantie particulière, chaque adhérent accorde à la CDS une sûreté sur ces biens constituant la garantie particulière et sur tous les dividendes, intérêts, montants dus à échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant de tels biens constituant la garantie particulière, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge à son profit et les lui cède pour garantir le paiement en bonne et due forme des montants qu'il doit de temps à autre</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du groupe de crédit de catégorie de cette caution.</p> <p>5.2.3 Sûreté sur les biens constituant une garantie particulière et une garantie de la contrepartie centrale</p> <p>La CDS peut, à l'occasion, demander à un adhérent de lui accorder une sûreté sur les biens constituant une garantie particulière ou une garantie de la contrepartie centrale d'une valeur donnée. La CDS peut faire une telle demande à l'égard d'une garantie particulière lorsqu'elle établit, à sa seule discrétion, qu'une telle sûreté s'avère prudente afin d'assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'adhérent envers elle. Ces obligations peuvent comprendre l'obligation liée au rôle de responsable du traitement des droits et privilèges de l'adhérent ou aux paiements qu'il a faits ou qui sont tirés de lui, son obligation de corriger une position à découvert et les obligations de l'adhérent contrôlées en vertu de la Règle 5.1.3. La CDS peut faire une telle demande à l'égard d'une garantie de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 5.14. En livrant à la CDS les biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale ou en l'autorisant à prendre possession ou à prendre le contrôle des biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale, chaque adhérent accorde à la CDS une sûreté sur ces biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale et sur tous les dividendes, intérêts, montants dus à échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant de tels biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge à son profit et les lui cède pour garantir le paiement en bonne et due forme des montants qu'il doit de temps à autre à la CDS en vertu des Règles et l'acquittement de toutes ses obligations envers elle découlant de temps à autre des Règles. La sûreté, la mise en gage, la charge et la cession créées conformément à la Règle 5.2.2 demeurent valides</p>	<p>à la CDS en vertu des Règles et l'acquittement de toutes ses obligations envers elle découlant de temps à autre des Règles. La sûreté, la mise en gage, la charge et la cession créées conformément à la Règle 5.2.2 demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.</p> <p>5.2.4 Définition de garantie particulière</p> <p>Le terme « garantie particulière » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, conformément à la Règle 5.2.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie.</p> <p>....</p> <p>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la garantie</p> <p>Les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de contributions à un fonds et de contributions à un fonds commun de garantie peuvent être constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) types de valeurs admissibles à titre de garantie accordée par la Banque du Canada pour ses facilités de prêt, au moment où de telles valeurs admissibles sont publiées par la Banque du Canada de temps à autre; b) valeurs émises par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris, sans exclusion, les obligations, les billets et les bons du Trésor, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York; c) contributions en espèces libellées en dollars canadiens; d) contributions en espèces libellées en dollars américains, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.</p> <p>5.2.4 Définition de garantie particulière et de garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Le terme « garantie particulière » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, conformément à la Règle 5.2.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie ou la garantie de la contrepartie centrale. Le terme « garantie de la contrepartie centrale » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, afin d'accorder une sûreté à cette dernière, conformément à la Règle 5.14.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie ou la garantie particulière.</p> <p>....</p> <p>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la garantie</p> <p>Les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contributions à un fonds et de contributions à un fonds commun de garantie peuvent être constitués de :</p> <p>a) types de valeurs admissibles à titre de garantie accordée par la Banque du Canada pour ses facilités de prêt, au moment où de telles valeurs admissibles sont publiées par la Banque du Canada de temps à autre;</p> <p>b) valeurs émises par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris, sans exclusion, les obligations, les billets et les bons du Trésor, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York;</p>	<p>des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York.</p> <p>Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent préciser des critères d'admissibilité supplémentaires pour de tels biens constituant la garantie. L'adhérent peut de temps à autre substituer un bien par tout type de biens donnés en garantie admissibles. La valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, de contribution à un fonds ou de contribution à un fonds commun de garantie correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. Un tel dépôt de garantie obligatoire peut :</p> <p>....</p> <p>5.3.2 Grands livres de gestion des garanties</p> <p>La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière mis en gage par un adhérent, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. La CDS désigne le grand livre de gestion des garanties qui sera tenu au nom du prêteur principal conformément à la Règle 9.3.2, pour les cas de suspension d'un membre du groupe de crédit des prêteurs.</p> <p>....</p> <p>5.3.6 Garde des biens constituant la garantie</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>c) contributions en espèces libellées en dollars canadiens;</p> <p>d) contributions en espèces libellées en dollars américains, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York.</p> <p>Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent préciser des critères d'admissibilité supplémentaires pour de tels biens constituant la garantie. L'adhérent peut de temps à autre substituer un bien par tout type de biens donnés en garantie admissibles. La valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution à un fonds ou de contribution à un fonds commun de garantie correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. Un tel dépôt de garantie obligatoire peut :</p> <p>....</p> <p>5.3.2 Grands livres de gestion des garanties</p> <p>La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale mis en gage par un adhérent, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de</p>	<p>En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne ses propres garantie particulière, contributions à un fonds, contributions à un fonds commun de garantie ou garantie du service de règlement ou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.</p> <p>5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS</p> <p>La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :</p> <p>a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution à un fonds commun de garantie ou garantie de groupe de crédit de catégorie;</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>l'adhérent. La CDS désigne le grand livre de gestion des garanties qui sera tenu au nom du prêteur principal conformément à la Règle 9.3.2, pour les cas de suspension d'un membre du groupe de crédit des prêteurs.</p> <p>....</p> <p>5.3.6 Garde des biens constituant la garantie</p> <p>En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne ses propres garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, contributions à un fonds, contributions à un fonds commun de garantie ou garantie du service de règlement ou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.</p>	<p>b) tout investissement fait par la CDS de tels biens; et</p> <p>c) tout droit ou titre qu'elle peut avoir en vertu de la présente Règle 5;</p> <p>pour garantir</p> <p>a) toute obligation qu'elle a relativement à tout service;</p> <p>b) tout prêt qu'elle a contracté pour l'usage des services;</p> <p>c) toute dette qu'elle a contractée pour l'usage des services,</p> <p>pourvu que cette personne ne soit pas autorisée à réaliser la garantie, sauf dans des circonstances dans lesquelles la CDS serait autorisée à le faire conformément aux Règles.</p> <p>....</p> <p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu</p> <p>a) Grand livre de gestion des garanties</p> <p>Au terme de la suspension d'un adhérent, ses garanties du service de règlement sont transférées de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Dès qu'un adhérent est suspendu, toutes ses garanties sont conservées au grand livre de gestion des garanties.</p> <p>b) Garanties particulières</p> <p>Les garanties particulières de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13.</p> <p>...</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS</p> <p>La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelconque autre façon une sûreté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution à un fonds commun de garantie ou garantie de groupe de crédit de catégorie; b) tout investissement fait par la CDS de tels biens; et c) tout droit ou titre qu'elle peut avoir en vertu de la présente Règle 5; <p>pour garantir</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute obligation qu'elle a relativement à tout service; b) tout prêt qu'elle a contracté pour l'usage des services; c) toute dette qu'elle a contractée pour l'usage des services, <p>pourvu que cette personne ne soit pas autorisée à réaliser la garantie, sauf dans des circonstances dans lesquelles la CDS serait autorisée à le faire conformément aux Règles.</p> <p>....</p> <p>5.14 PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE APPLICABLE AUX FONCTIONS DE LA CONTREPARTIE CENTRALE</p> <p>5.14.1 Calcul du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Le « plafond de la contrepartie centrale » désigne le montant limite à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est le même pour l'ensemble des adhérents, et ce, peu importe</p>	

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>la catégorie dont ils font partie ou le nombre de fonctions de la contrepartie centrale qu'ils utilisent. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est inscrit dans les Procédés et méthodes. Le plafond de la contrepartie centrale fait l'objet d'un examen aux dates inscrites dans les Procédés et méthodes, et ce, selon la méthode décrite dans ceux-ci.</p> <p>5.14.2 Calcul du total des contributions d'un adhérent à la contrepartie centrale</p> <p>La CDS calcule le « total des contributions à la contrepartie centrale » de chaque adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale. Ce montant est établi conformément aux Procédés et méthodes en tenant compte des contributions devant être effectuées par l'adhérent aux fonds de l'ensemble des fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise. La CDS compare le total des contributions à la contrepartie centrale de chaque adhérent au plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>5.14.3 Contributions à la contrepartie centrale par rapport au plafond de la contrepartie centrale</p> <p>a) Excède 75 % du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède 75 % du plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent est tenu, dès qu'il aura reçu de la CDS de tels renseignements conformément à la Règle 5.14.4, d'informer celle-ci des causes d'une telle situation, des mesures qu'il prendra afin de réduire le total de ses contributions à la contrepartie centrale et du moment auquel il prévoit que le total de ses contributions à la contrepartie centrale sera réduit à moins de 75 % du plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>b) Se situe entre 100 % et 150 % du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède le plafond de la contrepartie centrale jusqu'à concurrence de 150 %, l'adhérent</p>	

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>accorde à la CDS une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant au montant par lequel le total de ses contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>e) Excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant (i) au montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale plus (ii) le montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>d) Dégagement de la garantie de la contrepartie centrale excédentaire</p> <p>Lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent est réduit, toute garantie de la contrepartie centrale excédentaire ayant été livrée par ce dernier sera dégagée à sa demande.</p> <p>5.14.4 Avis à l'égard du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>La CDS informe les personnes énumérées ci-après lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède un pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Ainsi s'il excède :</p> <p>i) 75 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir et l'autorité pertinente;</p> <p>ii) 100 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent;</p>	

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>iii) 150 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent.</p> <p>La CDS informe également ces mêmes personnes lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent est ramené en deçà d'un pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Chaque avis fera état de l'adhérent et du pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale ayant été dépassé ou auquel le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent a été ramené.</p> <p>L'autorité pertinente est :</p> <p>a) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre;</p> <p>b) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent;</p> <p>e) à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent.</p> <p>....</p> <p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu</p> <p>a) Grand livre de gestion des garanties</p> <p>Au terme de la suspension d'un adhérent, ses garanties du service de règlement sont transférées de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Dès qu'un adhérent est suspendu, toutes ses garanties sont conservées au grand livre de gestion des garanties.</p> <p>b) Garanties particulières et garantie de la contrepartie centrale</p>	

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13.</p> <p>...</p>	

7.3.2 Publication

Aucune information